



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des
questions juridiques et des normes
internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales
du travail et droits de l'homme****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes.....	1
II. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT	4
III. Examen des activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes.....	9
IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	10
V. Choix des conventions et des recommandations devant faire l'objet en 2002 et 2003 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	11
VI. Autres questions	12

Annexes

- I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes
- II. Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- III. Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales
- IV. Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT

I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

1. La commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes ¹.
2. M. Cartier (gouvernement, France; président du groupe de travail) a rappelé que le groupe de travail a examiné une note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes ². Ce document, que le Bureau met régulièrement à jour, offre un panorama très complet et structuré des décisions prises par le Conseil d'administration. A ce jour, l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes, qui a une très grande portée symbolique, a été ratifié ou accepté par 64 Etats Membres, dont quatre des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le nombre de ratifications augmente ainsi de manière lente mais régulière. On peut donc espérer que l'amendement constitutionnel entrera en vigueur dans un délai raisonnable. Les tableaux 2 et 3 annexés à la note d'information donnent une vue d'ensemble des résultats des travaux du groupe de travail. Ce document a fait l'objet d'un échange de vues fourni et très intéressant. Un élément nouveau et positif est la participation importante des membres gouvernementaux au sein du groupe de travail. De nombreuses informations ont été échangées au cours de la discussion, ce qui est de bon augure pour le débat sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT.
3. La deuxième question examinée par le groupe de travail était l'examen différé de trois conventions à propos desquelles il n'était pas encore parvenu à un consensus. Il s'agit tout d'abord de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ³. Cette convention a été étudiée à la lumière des conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (Genève, 13-17 décembre 1999). Le groupe de travail a également examiné une brève étude portant sur la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 ⁴. En ce qui concerne le statut de ces deux instruments, le groupe de travail a adopté des recommandations par consensus. Par ailleurs, il est convenu de différer l'examen de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 ⁵, à sa prochaine réunion. La question suivante à l'ordre du jour était le suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale ⁶. Cette question a été reportée à la réunion de novembre 2001 du groupe de travail, soit après la tenue de la discussion générale sur la sécurité sociale lors de la prochaine session de la Conférence. A cet égard, il faut souligner que 48 Etats Membres seulement ont répondu à la demande d'informations qui leur a été adressée par le Bureau. Il serait souhaitable que d'autres Etats Membres communiquent leur réponse au cours de l'année prochaine. La question suivante à l'ordre du jour, portant sur les méthodes de

¹ Document GB.279/LILS/3.

² Document GB.279/LILS/WP/PRS/5.

³ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/1.

⁴ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/2.

⁵ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/3.

⁶ Document GB.279/LILS/WP/PRS/2.

révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail ⁷, est devenue sans objet. En effet, elle sera examinée directement par le Conseil d'administration dans le cadre des propositions pour l'ordre du jour de la 91^e session (2003) de la Conférence ⁸. Enfin, le groupe de travail a examiné une quatrième série de recommandations ⁹ et formulé des propositions à l'égard de 32 d'entre elles.

4. A l'issue de la présente réunion, et sous réserve de l'approbation de ses propositions par la Commission LILS et le Conseil d'administration, le bilan des travaux du groupe de travail est le suivant: 70 conventions à jour – y compris les conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que celles qui ont été adoptées depuis 1985; 21 conventions à réviser; 55 conventions dépassées, dont cinq ont été retirées lors de la 88^e session (2000) de la Conférence; 34 conventions pour lesquelles le Conseil d'administration a demandé des informations complémentaires (onze de ces conventions sont encore en attente d'une décision quant à leur statut, lequel sera examiné lorsque ces informations complémentaires auront été reçues). Enfin, il y a 21 «autres conventions», qui regroupent notamment les conventions à l'égard desquelles le Conseil d'administration a décidé le maintien du statu quo. En ce qui concerne les recommandations, 69 sont à jour, 67 sont dépassées et, parmi les recommandations ayant fait l'objet d'une demande d'informations, 12 sont encore en attente d'une décision quant à leur statut.
5. M. Cartier a exprimé sa gratitude envers les porte-parole des deux groupes et a remercié le Service de politique et information normatives pour la qualité des documents de travail qu'il a préparés.
6. Les membres employeurs ont salué la présentation précise et minutieuse du président du groupe de travail et ont appuyé l'adoption du rapport. Ils ont ajouté que les questions auxquelles le groupe de travail est confronté sont de plus en plus complexes. Preuve en est avec la convention n° 132, que le groupe de travail a examinée à quatre reprises et au sujet de laquelle un consensus a pu être obtenu après un examen en profondeur. L'approche fordiste ou tayloriste de la production, qui prévalait à l'époque de l'adoption de cette convention, n'est plus d'actualité. Cela met en lumière la nécessité pour le Conseil d'administration de développer un cadre approprié pour guider les activités normatives futures de l'OIT. Les membres employeurs ont noté avec une satisfaction particulière la participation active et croissante des gouvernements au sein du groupe de travail. Ils ont également salué l'esprit de coopération du porte-parole des travailleurs et du président, ainsi que la contribution fournie par le Bureau.
7. Les membres travailleurs ont rappelé qu'au moment de la constitution du groupe de travail, tous les mandants étaient d'accord sur l'idée qu'il était nécessaire de moderniser les normes. Le groupe de travail est parvenu à d'excellents résultats, malheureusement les décisions prises par le Conseil d'administration sur la base de ses recommandations n'ont pas toujours été mises en œuvre. Tant les Etats Membres représentés au sein du groupe de travail que ceux qui ne participent pas à ses travaux doivent encore prendre des mesures pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration, en particulier celles relatives à la promotion de la ratification de certaines conventions, aux demandes d'informations et à la ratification de l'amendement constitutionnel. Si l'on souhaite moderniser le système

⁷ Document GB.279/LILS/WP/PRS/3.

⁸ Document GB.279/5/2.

⁹ Document GB.279/LILS/WP/PRS/4.

normatif de l'OIT, il faudrait donner suite aux décisions du Conseil d'administration en la matière.

8. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a rappelé que son pays a ratifié sept des huit conventions fondamentales, comme il est indiqué au paragraphe 16 du rapport. L'instrument de ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sera remis au Directeur général dans les prochains jours. La ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, a déjà été approuvée par le Parlement et celle de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, lui a été soumise pour approbation.
9. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a exprimé ses remerciements au président du groupe de travail, aux membres employeurs et travailleurs, ainsi qu'au Bureau pour le travail accompli. Se référant à la déclaration du président du groupe de travail, il a indiqué clairement que son gouvernement soulève encore des objections importantes à l'égard de l'amendement constitutionnel, fondées sur le droit international. Il ne s'associe dès lors pas à l'espoir qui a été exprimé de voir l'amendement constitutionnel entrer rapidement en vigueur.
10. La représentante du gouvernement d'El Salvador a indiqué que la procédure de ratification de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, est en cours dans son pays.
11. La représentante du gouvernement du Portugal a salué le travail accompli par le groupe de travail et par le Bureau et indiqué qu'il est très important de diffuser ce rapport. Comme il a été souligné, la note d'information est très utile et lisible et elle approuve l'idée, mentionnée au paragraphe 25 du rapport, de la transformer en document plus didactique et destiné à un public plus large. Les travaux du groupe de travail doivent reposer sur une base pratique et correspondre à la réalité. Il convient par ailleurs de continuer à encourager la participation des gouvernements. A cet égard, les délais accordés pour répondre aux demandes d'informations sont trop courts. Enfin, les études préparées par le Bureau devraient incorporer les commentaires de la commission d'experts sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres, afin que le groupe de travail dispose d'informations plus complètes.
12. Un représentant du Directeur général a annoncé que l'Autriche a récemment soumis au Directeur général l'instrument de ratification de l'amendement constitutionnel.
13. ***La commission recommande au Conseil d'administration:***
 - a) ***de prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (annexe I), ainsi que des opinions exprimées au cours de la réunion de la commission;***
 - b) ***d'approuver les recommandations figurant dans les paragraphes correspondants du rapport qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et de la commission.***

II. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

14. La commission était saisie d'un document¹⁰ sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
15. Un représentant du Directeur général (le chef du Service de l'égalité et de l'emploi et Coordinateur des droits de l'homme du Département des normes internationales du travail) a mis à jour les informations contenues dans le document en question. Depuis l'établissement de ce document (c'est-à-dire le 9 octobre 2000), 15 nouvelles ratifications ont été enregistrées¹¹: *Barbade* (convention n° 182), *Bélarus* (convention n° 182), *El Salvador* (conventions n°s 100 et 182), *Jamahiriya arabe libyenne* (conventions n°s 87 et 182), *Malawi* (convention n° 138), *Nicaragua* (convention n° 182), *Niger* (convention n° 182), *Panama* (conventions n°s 138 et 182), *Saint-Kitt-et-Nevis* (conventions n°s 29, 105 et 182) et *Tchad* (convention n° 182); ce qui porte à 245¹² le nombre de ratifications de conventions fondamentales intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification et à 104¹³ le nombre d'Etats Membres ayant procédé à des ratifications de conventions fondamentales depuis mai 1995. Désormais, la *Barbade*, le *Bélarus*, la *Jamahiriya arabe libyenne*, le *Malawi*, le *Nicaragua*, le *Niger* et le *Panama* figurent au nombre des 31 pays qui ont ratifié les huit conventions fondamentales
16. L'orateur a informé la commission que la *Chine* a notifié au Bureau l'application de la convention n° 138 à la Région administrative spéciale de Macao; que la *République dominicaine* va communiquer au BIT très prochainement l'instrument de ratification de la convention n° 182; que le BIT a reçu les instruments de ratification de plusieurs conventions fondamentales de la part de la *Gambie* mais qu'il restait quelques questions formelles à résoudre; que le gouvernement de la *Malaisie* allait remettre aujourd'hui l'instrument de ratification de la convention n° 182 au Directeur général; que le ministre du Travail de la *Namibie* compte remettre officiellement au Directeur général les instruments de ratification des conventions n°s 29, 105, 138 et 182 le 15 novembre prochain; et que l'instrument de ratification de la convention n° 138 par *Saint-Kitt-et-Nevis* était parvenu au Bureau mais qu'il y manquait la déclaration spécifiant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
17. Le BIT a également reçu des informations sur l'état d'avancement de la procédure de ratification de certaines conventions dans certains pays. Dans les pays suivants:

¹⁰ Document GB.279/LILS/4.

¹¹ A ce jour, la convention n° 29 compte 154 ratifications; la convention n° 87: 132; la convention n° 98: 147; la convention n° 100: 149; la convention n° 105: 149; la convention n° 111: 145; la convention n° 138: 102; la convention n° 182: 46.

¹² Pour arriver à ce chiffre, il faut ajouter les ratifications enregistrées pour les pays susmentionnés à celles indiquées à l'annexe I du document GB.279/LILS/4.

¹³ Il convient de rajouter les pays suivants aux 98 mentionnés à la note de bas de page n° 5 du document GB.279/LILS/4: *Jamahiriya arabe libyenne*, *Nicaragua*, *Niger*, *Panama*, *Tchad*.

- a) *les autorités compétentes (Président de la république, Parlement, gouvernement) sont actuellement saisies d'une proposition de ratification: Algérie (convention n° 182), Bangladesh (convention n° 182), Bénin (convention n° 182), Espagne (convention n° 182), Gabon (convention n° 182), Namibie (convention n° 111), Roumanie (convention n° 182), Rwanda (convention n° 182), Saint-Vincent-et-les Grenadines (conventions n°s 87, 100, 111, 138, 182), Ukraine (conventions n°s 105 et 182), Uruguay (convention n° 182) et Zimbabwe (convention n° 182);*
- b) *la procédure de ratification suit son cours: République de Corée (convention n° 182), Emirats arabes unis (convention n° 182), Kenya (conventions n°s 100, 111 et 182), Maroc (convention n° 182), Soudan (conventions n°s 138 et 182) et Trinité-et-Tobago (convention n° 138);*
- c) *la législation est en cours d'amendement: Inde (convention n° 182), Kenya (convention n° 87), Maroc (convention n° 87), Nouvelle-Zélande (convention n° 182) et Soudan (convention n° 87);*
- d) *la ratification est à l'étude: Bahreïn (convention n° 182), Emirats arabes unis (convention n° 111), République islamique d'Iran (convention n° 111), Malte (convention n° 182), Nouvelle-Zélande (conventions n°s 87, 98 et 138), Oman (conventions n°s 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182), Pakistan (convention n° 182), Soudan (convention n° 182) et Trinité-et-Tobago (convention n° 182).*
- 18.** L'orateur a informé la commission que, pour la première fois depuis le lancement de la campagne, le *Swaziland* et *Trinité-et-Tobago* ont répondu à la lettre annuelle du Directeur général sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales, ce qui porte désormais à 10¹⁴ le nombre d'Etats Membres qui n'ont jamais répondu aux lettres annuelles du Directeur général. Ces nouvelles ratifications ainsi que les informations sur l'état d'avancement de la procédure de ratification des conventions fondamentales communiquées par certains pays – après le 9 octobre 2000 – seront reflétées dans le tableau révisé qui figure en annexe IV au rapport de la présente commission.
- 19.** Les membres employeurs se sont félicités des résultats très positifs obtenus par la campagne de ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Ce succès souligne l'efficacité des activités promotionnelles et de coopération technique. Ils ont tenu à rappeler l'importance qu'ils accordent aux principes consacrés par ces différents instruments. Le groupe des employeurs est cependant préoccupé par le fait que l'on ne dispose pas d'informations sur les perspectives de ratification dans certains pays (voir notamment les paragraphes 67, 68 et 71 du document examiné par la commission) et a invité le Bureau à concentrer son attention sur ces cas.
- 20.** Les membres travailleurs ont exprimé leur grande satisfaction et ont réitéré leur conviction selon laquelle lorsque le BIT adopte une démarche proactive et que les Etats font preuve de volonté politique, les résultats peuvent être extraordinaires. Ils ont noté avec une satisfaction certaine le fait que l'OIT a passé le cap de la millième ratification de conventions fondamentales et que la convention n° 138, longtemps qualifiée de difficilement ratifiable parce que peu flexible, a aujourd'hui passé le cap des 100 ratifications (contre 46 en mai 1995). Les membres travailleurs ont demandé au Bureau de suivre attentivement l'évolution des pays qui indiquent que leur législation est en cours d'amendement pour vérifier que tel est bien le cas et pour les accompagner si

¹⁴ *Afghanistan, Congo, Djibouti, Guinée, Guinée équatoriale, Kiribati, Libéria, Sainte-Lucie, Somalie, Tadjikistan.*

nécessaire dans cette démarche. Ils ont également exprimé le souhait que les partenaires sociaux soient tenus informés de ce que leurs gouvernements indiquent au BIT relativement aux perspectives de ratification des conventions fondamentales. Ils ont invité le Bureau à cibler tout particulièrement, en matière d'assistance technique, les pays qui avancent l'argument de la non-conformité de leur législation nationale comme un obstacle à la ratification. A cet égard, ils ont renouvelé le souhait que le Département des normes internationales du travail bénéficie de ressources adéquates pour faire face avec efficacité aux tâches supplémentaires qui l'attendent, suite à l'enregistrement de toutes ces nouvelles ratifications. En ce qui concerne les conventions fondamentales, le groupe des travailleurs reprend tout à fait à son compte le slogan du Directeur général pour la convention n° 182, à savoir «après la ratification, l'action». En outre, l'exemple cité au paragraphe 69 du document examiné, où un pays a soulevé le problème de la traduction des textes des conventions fondamentales, situation à laquelle le Bureau a répondu favorablement, devrait être suivi aussi pour l'application de ces conventions.

21. Enfin, les membres travailleurs ont estimé que le succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales montrait l'intérêt de telles initiatives, et c'est pourquoi ils ont suggéré le lancement de campagnes similaires en faveur de la ratification universelle des conventions prioritaires (à savoir les conventions n^{os} 81 et 129 sur l'inspection du travail, n^o 122 sur la politique de l'emploi et n^o 144 sur les consultations tripartites) et des conventions spécialement liées à l'emploi des femmes.
22. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a estimé que les résultats obtenus ne pouvaient laisser personne indifférent car la ratification de ces instruments est un acte important. Toutefois, il a estimé que, si cette augmentation du nombre de ratifications est réjouissante, elle ne doit pas faire oublier que ce qui compte – au-delà de la ratification – c'est la mise en œuvre de ces conventions au niveau national. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle de l'application de ces instruments, il a tenu à rendre hommage au travail effectué par les fonctionnaires du Département des normes internationales du travail qui assurent le secrétariat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. A cet égard, l'orateur s'est interrogé sur le paradoxe qui fait qu'au moment même où le nombre de ratifications augmente, et donc la charge de travail, l'on constate une baisse des effectifs du département. Il a regretté que la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration n'ait pas abordé sérieusement cette question et a exprimé l'espoir que le BIT ne se retrouve pas dans une situation difficile dans quelques années – lorsque nombre de ces nouvelles ratifications entreront en vigueur.
23. Le représentant du gouvernement de l'Ukraine s'est félicité du tableau impressionnant dressé par le document soumis à l'examen de la Commission LILS et a estimé que c'était là le résultat conjugué des efforts du BIT et de la volonté politique des Etats Membres. Il a tenu à actualiser l'information figurant au paragraphe 17 du document susmentionné et a informé la commission que le Parlement ukrainien venait d'approuver la ratification des conventions n^{os} 105 et 182, ce qui fait que son pays va bientôt rejoindre officiellement le camp des pays ayant ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales de l'OIT.
24. La représentante du gouvernement du Portugal s'est jointe aux précédents orateurs pour se réjouir des résultats décrits dans le document soumis à l'appréciation de la commission. Elle a toutefois tenu à souligner que, si l'un des objectifs de cette campagne est en voie d'être réalisé, à savoir la ratification universelle, il ne faut pas pour autant négliger son autre objectif, c'est-à-dire l'application effective des principes énoncés par ces instruments. Pour ce faire, elle a estimé qu'il faut que le Bureau mette davantage l'accent sur le rôle de l'assistance technique et des équipes multidisciplinaires pour aider les Etats Membres à mettre en pratique les conventions qu'ils ont ratifiées.

25. Le représentant du gouvernement de la Namibie a accueilli favorablement les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales depuis le lancement de cette initiative en mai 1995. Toutefois, il a exprimé le souhait que, lors de la présentation du prochain document sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales en novembre 2001 (évoqué au paragraphe 72 du document examiné), le BIT donne une indication du nombre d'Etats appliquant réellement les instruments ratifiés par eux; ce qui permettrait d'avoir une vision plus exacte de la réalité.
26. La représentante du gouvernement de l'Inde a souligné que la ratification ne doit pas être une fin en soi et que son gouvernement a pour principe de ne ratifier que lorsque sa législation et sa pratique pertinentes sont conformes aux dispositions des conventions concernées. Elle a rappelé qu'à ce jour son pays a ratifié quatre des huit conventions qualifiées de fondamentales. En ce qui concerne le travail des enfants, l'oratrice a signalé le rôle joué par l'Inde dans l'adoption de la convention n° 182 en juin 1999 et a informé la commission que le gouvernement est en train d'amender sa législation pertinente afin de pouvoir ratifier cet instrument. Pour ce qui est de la convention n° 138, elle a estimé qu'il faudra du temps pour que les dispositions de la convention soient appliquées de manière satisfaisante dans la pratique, compte tenu des conditions socio-économiques du pays. Elle a souligné que l'obstacle à la ratification des conventions n°s 87 et 98 réside dans l'extension de la protection de ces instruments aux fonctionnaires, lesquels bénéficient tout de même d'excellentes conditions d'emploi. La représentante gouvernementale a cependant indiqué qu'un dialogue est actuellement en cours avec le BIT sur cette question.
27. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago s'est jointe aux félicitations adressées au Bureau par les précédents orateurs et a indiqué que son pays a déjà ratifié six des huit instruments pertinents et qu'il pense être en mesure de ratifier les deux derniers dans un avenir très proche.
28. Le représentant du gouvernement du Burkina Faso a félicité le BIT pour la qualité du document, qu'il a trouvé très informatif, et s'est réjoui des progrès réalisés vers la ratification universelle de ces huit conventions grâce aux efforts du Bureau. En ce qui concerne son pays, il a informé la commission que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de ratification, qui sera examinée pendant la session parlementaire actuelle.
29. M. Edstrom (membre travailleur) s'est interrogé sur l'exactitude des faits rapportés dans le document (au paragraphe 64) aux termes desquels il est indiqué que, les consultations avec les partenaires sociaux dans son pays ayant révélé la nécessité d'amender préalablement le Code pénal, un projet de loi amendement ledit code ainsi qu'une proposition de ratification de la convention allaient être soumis très prochainement pour approbation au Parlement suédois. Il a indiqué que, lors de ces consultations, les travailleurs ont spécifiquement demandé que la ratification de la convention n° 182 ne soit pas retardée par la nécessité d'amender le Code pénal car cet amendement pouvait parfaitement être adopté au cours de l'année suivant la ratification et donc *avant* l'entrée en vigueur de cet instrument pour la Suède.
30. Le représentant du gouvernement du Soudan a félicité le BIT pour les progrès réalisés vers la ratification universelle des conventions fondamentales et a informé la commission que le Conseil des ministres de son pays vient d'approuver la ratification des conventions n°s 138 et 182.
31. La représentante du gouvernement du Chili s'est également réjouie de la réussite de cette initiative lancée en mai 1995. Elle a estimé que cette réussite est due à une conjonction de facteurs et notamment à la forte implication de différents acteurs: les partenaires sociaux,

les gouvernements et le BIT (par l'intermédiaire des spécialistes des normes basés sur le terrain ou au Département des normes internationales du travail, etc.). L'oratrice a rappelé que bien que son pays ait ratifié les huit conventions fondamentales, elle accueille favorablement l'idée selon laquelle l'Organisation doit se lancer de nouveaux défis, tels que, par exemple, une campagne en faveur de la ratification des conventions prioritaires, et a suggéré d'accroître le nombre de conventions prioritaires. Enfin, elle a tenu à attirer l'attention sur une forte préoccupation de son gouvernement, qui est que le BIT ne doit pas se contenter d'aider les pays à ratifier ces conventions; encore faut-il qu'il les accompagne dans la mise en œuvre effective de ces différents instruments. Elle a suggéré, par exemple, que le BIT aide les pays qui le souhaitent à perfectionner et moderniser leurs systèmes nationaux de contrôle de l'application des conventions et a insisté sur le rôle majeur de l'inspection du travail à cet égard.

- 32.** M. Ahmed (membre travailleur) a appuyé les déclarations du porte-parole de son groupe mais a tenu à ajouter que, en tant que représentant d'un pays en développement, il constate avec surprise que ce sont les pays en développement qui ont tendance à ratifier le plus les instruments de l'OIT. Il a estimé que les pays développés devraient plutôt montrer l'exemple en la matière. L'orateur a rappelé qu'en devenant Membre de l'OIT les pays ont souscrit à l'idée développée en 1919 – et réitérée en juin 1998 par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail – selon laquelle une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. C'est pourquoi il a lancé un appel en faveur d'une ratification universelle rapide de ces huit instruments mais aussi pour que les Etats Membres veillent également à appliquer la lettre et l'esprit de ces conventions. Il a indiqué que si les membres travailleurs apprécient les efforts déployés par le BIT en vue de l'élimination du travail des enfants, ils estiment qu'en contrepartie ces Etats devraient ratifier la convention n° 182. En ce qui concerne plus spécifiquement son pays, le Pakistan, il a déclaré avoir pris note de la position de son gouvernement vis-à-vis de la ratification des conventions n°s 100, 138 et 182 (paragraphe 38 du document) et indiqué qu'il suivra cette question de très près.
- 33.** Le représentant du gouvernement des Emirats arabes unis a informé la commission que la procédure de ratification des conventions n°s 111 et 182 est bien engagée. Le Conseil des ministres, instance compétente en la matière, a approuvé récemment la ratification de ces deux instruments et l'on n'attend plus que le décret présidentiel. Il a signalé qu'avec la ratification de ces deux conventions les Emirats arabes unis auront désormais ratifié six des huit conventions fondamentales de l'OIT.
- 34.** Les membres employeurs ont tenu à préciser que le point à l'ordre du jour de la commission concernait exclusivement la promotion de la ratification des conventions fondamentales et c'est d'ailleurs ce qui explique la force et le succès rencontré par cette campagne. Inclure dans la discussion de ce point d'autres questions comme celle de l'éventualité d'une campagne de ratification en faveur des conventions prioritaires est inopportun et ne doit pas être discuté à cette occasion. Si tel devait être le cas, alors ils se verraient contraints de développer leur propre position sur les conventions prioritaires. Les membres employeurs ont tenu à ce que cette position figure dans le rapport de la commission sur ce point de son ordre du jour.
- 35.** La commission a pris note du document.

III. Examen des activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes

36. La commission a été saisie d'un document ¹⁵ comprenant des informations sur les activités des équipes multidisciplinaires en relation avec la promotion des conventions fondamentales, les actions concernant la mise en œuvre des obligations constitutionnelles, la promotion du dialogue social et la législation du travail et les activités avec les partenaires sociaux et autres représentants de la société civile.
37. Les membres employeurs ont pris note des informations contenues dans le document. Ils ont exprimé leur intérêt pour que l'équipe multidisciplinaire du Caire soit pourvue d'un poste de spécialiste des normes. Les activités de promotion des normes fondamentales et d'assistance pour la préparation des rapports, de promotion du dialogue social ainsi que d'assistance en matière de législation du travail devraient se poursuivre. Le Bureau devrait faire un choix adéquat des bénéficiaires de ces activités de manière à ce que les actions entreprises aient l'impact voulu. Pour cela, il faudrait toujours agir en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Les membres employeurs ont insisté pour que les organisations professionnelles soient toujours consultées sur les activités à entreprendre de manière à éviter des actions avec des organisations concurrentes ou même opposées aux organisations des employeurs et des travailleurs.
38. Les membres travailleurs ont exprimé leur satisfaction quant aux informations contenues dans le document. Ils ont tenu à exprimer leurs félicitations aux spécialistes des normes des équipes multidisciplinaires qui ont accompli un travail remarquable pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales et d'assistance en matière de législation du travail. Des mesures devraient être prises pour doter les équipes de Budapest et du Caire de spécialistes des normes.
39. Les membres travailleurs ont souligné que les activités de promotion devraient également couvrir toutes les conventions prioritaires et ils regrettent que des efforts plus importants ne soient pas prévus pour promouvoir leur ratification. Les membres travailleurs ont souligné que les activités de promotion ne devraient pas porter essentiellement sur les conventions fondamentales et la Déclaration. Ils réclament depuis de nombreuses années que les autres normes ne soient pas les parents pauvres de l'Organisation. D'autres conventions sont essentielles pour garantir les droits et assurer la protection des travailleurs. Les équipes multidisciplinaires ont une responsabilité particulière s'agissant de les suivre et d'aider les Etats Membres à les mettre en œuvre.
40. Les membres travailleurs ont constaté que peu d'efforts sont consacrés par les équipes multidisciplinaires à la mise en œuvre des conclusions adoptées par le Conseil suite aux recommandations du Groupe de travail sur la révision des normes mis sur pied lors des discussions sur l'avenir du système normatif.
41. Les membres travailleurs invitent les gouvernements à être conséquents avec les décisions prises et à ratifier l'amendement constitutionnel dans les meilleurs délais, car 61 pays seulement l'ont ratifié, alors qu'il en faut 117 pour son entrée en vigueur.
42. Les membres travailleurs ont insisté pour que les spécialistes des normes dans les équipes multidisciplinaires travaillent de concert avec les spécialistes des activités pour les

¹⁵ Document GB.279/LILS/5.

organisations des travailleurs et des employeurs. Ils devraient agir ensemble dans le but d'augmenter le niveau de rapports reçus par la commission d'experts. Les partenaires sociaux devraient être toujours consultés lors de la préparation de séminaires et d'autres activités normatives des équipes multidisciplinaires. Le prochain document devrait contenir également des informations sur le suivi des conclusions de différentes réunions.

43. La représentante du gouvernement du Portugal a exprimé son appui aux activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes. Cette action est très importante pour la promotion des normes. L'assistance individualisée aux mandants est la meilleure manière de promouvoir la ratification des conventions et d'assurer l'envoi des rapports.
44. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis s'est interrogé sur l'utilité du document étant donné qu'une partie de son contenu concerne des sujets abordés dans d'autres documents, tel que celui sur la promotion de la ratification des conventions fondamentales.
45. M. Ahmed (membre travailleur), se référant à la déclaration des membres travailleurs, a indiqué que les équipes multidisciplinaires devaient assurer un soutien aux syndicats des pays en développement et à la promotion des principes et normes fondamentales. Les spécialistes des normes devaient intervenir sur des questions concernant le dialogue social. Les experts en matière de santé et sécurité au travail devaient agir avec les syndicats pour assurer des conditions décentes de travail. Il a exprimé son appui à l'IPEC et aux activités visant à la promotion de la ratification de la convention n° 182.
46. Les membres travailleurs ont souligné qu'ils considèrent que le document est très utile car il aborde en profondeur les activités normatives réalisées par les équipes multidisciplinaires.
47. La commission a pris note du document présenté par le Bureau.

IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

48. La commission était appelée à examiner le projet de formulaire de rapport devant servir de base aux rapports que les Etats ayant ratifié la convention seront tenus de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution.
49. Les membres employeurs ont proposé un amendement à la troisième question concernant l'article 6 de la convention afin que sa rédaction soit plus fidèle au texte de cet article de la convention, car la référence aux «gains moyens dans le pays, la région ou la profession...» ne reflète ni le texte, ni l'esprit du paragraphe 4 de l'article 6.
50. Les membres travailleurs ont proposé un ajout à la deuxième question concernant l'article 2 de la convention, l'alignement des versions anglaise et espagnole sur la version française en ce qui concerne le point a) de la question sous l'article 3 de la convention, un ajout à la deuxième question concernant l'article 6, ainsi qu'un amendement visant à aligner les termes utilisés dans la deuxième question sous l'article 8 de la convention et dans la question sous l'article 9 de la convention.

51. Répondant à une question du représentant du gouvernement de la Namibie, un représentant du Directeur général (le directeur a.i. du Département des normes internationales du travail) a rappelé que les formulaires de rapport relatifs à l'application des conventions ratifiées constituent un élément extrêmement important dans le cadre du système de contrôle régulier de l'application des conventions. Ils ne sauraient être considérés comme de simples formulaires administratifs élaborés par le Secrétariat. Il a rappelé à cet égard les dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT selon lesquelles: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»
52. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, tel qu'amendé compte tenu des observations des membres employeurs et travailleurs (voir annexe II).*

V. Choix des conventions et des recommandations devant faire l'objet en 2002 et 2003 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

53. Le Bureau a présenté un document¹⁶ contenant des propositions quant au choix des instruments sur lesquels les gouvernements pourront être invités à présenter les rapports prévus par l'article 19, paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b), de la Constitution.
54. Les membres employeurs, compte tenu des indications données au paragraphe 7 du document, ont exprimé leur souhait que la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, soient l'objet d'une étude d'ensemble.
55. Les membres travailleurs, en rappelant l'importance des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, ont indiqué que leur préférence était de préparer une brève étude sur la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et que l'étude d'ensemble porte sur les instruments de 1949 sur la protection du salaire.
56. La représentante du gouvernement du Portugal a indiqué sa préférence pour une étude d'ensemble sur les conventions n° 1 et 30 car elles avaient moins de ratifications que la convention n° 95. Toutefois, la protection du salaire était une question d'un énorme intérêt.
57. Le représentant du gouvernement de la Namibie, au nom des membres de l'Afrique, a exprimé sa préférence en faveur d'une étude d'ensemble portant sur la convention n° 95 et la recommandation n° 85.
58. La représentante du gouvernement du Mexique a indiqué sa préférence pour une étude d'ensemble sur la protection du salaire.

¹⁶ Document GB.279/LILS/7.

59. La représentante du gouvernement du Canada, avec le soutien du représentant du gouvernement du Danemark, a rappelé que les conventions n^{os} 1 et 30 avaient été choisies par le groupe de travail pour faire l'objet d'une brève étude et qu'il convenait d'assurer le suivi de ses recommandations.
60. Le Directeur exécutif a souligné que le Bureau n'avait pas les moyens pour faire deux études d'ensemble et que la commission devait arrêter son choix sur une des deux options présentées par le document GB.279/LILS/7.
61. Les membres employeurs ont relevé qu'ils prenaient note de l'intérêt des membres travailleurs pour une brève étude sur les conventions n^{os} 1 et 30, mais ils ont insisté sur leur position antérieure, c'est-à-dire de choisir la convention n^o 95 et la recommandation n^o 85.
62. Les membres travailleurs, compte tenu de la déclaration du Bureau, ont indiqué leur préférence pour que des rapports soient demandés sur les conventions n^{os} 1 et 30, comme recommandé par le groupe de travail.
63. Le représentant du gouvernement de la France s'est interrogé sur la possibilité de choisir les conventions sur la durée du travail pour une année et les instruments sur la protection du salaire pour l'année suivante.
64. Un représentant du Directeur général (le Directeur a.i. du Département des normes internationales du travail) a rappelé qu'en conformité avec la procédure habituelle le Conseil d'administration devait choisir les conventions et recommandations pour lesquelles des rapports seront demandés. La commission d'experts allait présenter à la Conférence une étude d'ensemble sur la base des rapports demandés. La Commission LILS devait prendre une décision à cette session de sorte qu'à sa réunion prochaine elle puisse se prononcer sur le formulaire de rapport sur la base duquel les rapports allaient être demandés.
65. Les membres travailleurs ont souligné l'importance de donner une suite aux recommandations du groupe de travail.
66. Les membres employeurs, compte tenu des différentes options, ont exprimé leur préférence de différer le choix des instruments à la prochaine session du Conseil.
67. La commission a renvoyé sa décision à la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2001).

VI. Autres questions

68. Le représentant du gouvernement des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des membres arabes de la commission, a déclaré qu'il se voyait contraint, à son profond regret, de prendre la parole au titre de cette question. Les membres arabes de la commission attendent du Secrétariat qu'il inscrive à l'ordre du jour une question sur la situation des travailleurs arabes en Palestine occupée et qu'il soumette un rapport à ce sujet, étant donné que la situation est particulièrement explosive et qu'elle va en s'aggravant. Ils espèrent que le Bureau comblera cette lacune dès que possible. Des femmes et des enfants risquent la mort à tout moment, et l'économie de la Palestine occupée est complètement bloquée. Les points de passage ont été fermés, et les travailleurs palestiniens ne peuvent aller travailler en Israël même s'ils ont un passeport officiel. Nombre de travailleurs arabes ont été licenciés parce qu'ils ne pouvaient se présenter à leur travail, et ils ont donc perdu également leurs droits à la sécurité sociale et aux autres prestations. Des employeurs

palestiniens sont menacés de faillite en raison des graves restrictions. Les enfants, même les plus jeunes, sont exposés à la mort parce qu'ils ne font qu'exprimer leur opposition à l'occupation militaire israélienne. Les médias ont décrit avec exactitude ce qui se déroule dans le cadre de cet affrontement. Au nom du groupe arabe, l'orateur a donc demandé au Conseil d'administration d'assumer ses responsabilités en ces circonstances importantes, alors peut-être que l'indépendance de l'Etat palestinien va bientôt être déclarée. Le groupe arabe demande à l'OIT de concrétiser ses slogans et principes. Il va soumettre un projet de résolution en vertu de l'article 15 du Règlement pour demander que l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration inclue une question concernant la tenue d'une séance spéciale à la Conférence de juin 2001 pour débattre de cette question. Il est devenu clair que le processus de paix sur lequel reposait la suspension des séances spéciales n'était qu'un rêve.

69. Un représentant du Directeur général (le directeur a.i. du Département des normes internationales du travail) a informé la commission que le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) avait tenu sa septième session au BIT du 11 au 15 septembre 2000. Le comité a adopté à sa séance de clôture un rapport comprenant cinq annexes. En raison de la nécessité d'achever la mise au point définitive du rapport en consultation avec l'UNESCO, et afin d'assurer la traduction de ce rapport en espagnol, langue qui n'est pas une langue de travail du CEART, ledit rapport sera soumis dans les trois langues à la 280^e session du Conseil d'administration, en mars 2001. Il sera également soumis à la 161^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO, en mai 2001.

Genève, le 13 novembre 2000.

Points appelant une décision: paragraphe 13,
 paragraphe 52.



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Groupe de travail
sur la politique de révision des normes****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction	1
A. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes	2
B. Examen différé de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	6
C. Examen différé de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, (brève étude).....	8
D. Examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, (brève étude)	11
E. Suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale	11
F. Méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail	12
G. Examen des recommandations (quatrième phase)	12
I. Travail forcé.....	12
II. Sécurité de l'emploi	13
III. Conditions de travail	13
Repos hebdomadaire.....	13
Congés payés	13
IV. Sécurité et hygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers	14
V. Prestations de maternité	15

VI.	Emploi des femmes	16
	Dispositions générales.....	16
	Travail de nuit	16
VII.	Emploi des enfants et des adolescents.....	16
	Age minimum.....	16
	Travail de nuit	17
	Examen médical et conditions d'emploi	18
VIII.	Travailleurs âgés	18
IX.	Peuples indigènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains.....	19
	Travailleurs indigènes	19
	Travailleurs dans les territoires non métropolitains.....	19
	Peuples indigènes et tribaux	20
X.	Catégories particulières de travailleurs	20
	Plantations	20
	Fermiers et métayers	20
	Personnel infirmier	21
H.	Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail.....	21

Introduction

1. Le groupe de travail s'est réuni le 6 novembre 2000, sous la présidence de M. J.-L. Cartier (gouvernement, France). Le vice-président employeur et le vice-président travailleur étaient respectivement M. D. Funes de Rioja (Argentine) et M. U. Edström (Suède).
2. Les membres employeurs ont suggéré que, pour des raisons méthodologiques, la note d'information, figurant au point 5 de l'ordre du jour, soit examinée en premier lieu, car ce document permet de faire le point sur l'état des travaux du groupe de travail. Ils ont également proposé de différer l'examen de la brève étude sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (point 1 c) de l'ordre du jour), en raison notamment de la réception tardive de ce document en langue espagnole.
3. Les membres travailleurs ont appuyé la première proposition des membres employeurs. Ils ont également déclaré être prêts à discuter de la brève étude sur la convention n° 158, mais ne se sont pas opposés à la proposition de report formulée par les employeurs.
4. Le représentant du gouvernement de la Suisse s'est déclaré d'accord avec les deux propositions des membres employeurs. Il aimerait par ailleurs pouvoir disposer d'un exemplaire de l'étude sollicitée d'un expert externe par le Bureau, aux fins de la brève étude sur la convention n° 158. En outre, à son avis, le Bureau aurait dû se référer à une récente étude de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), qui est pertinente pour la question du licenciement¹. La brève étude sur la convention n° 158, qui sera soumise par le Bureau en mars 2001, pourrait être complétée par des extraits de ce document.
5. Une représentante du Directeur général a indiqué qu'il paraissait utile d'apporter des précisions sur la méthodologie à présent suivie pour les brèves études. Suite aux remarques qui ont été faites lors de la réunion de mars 2000 du groupe de travail, les deux brèves études qui sont actuellement présentées par le Bureau le sont sous sa responsabilité. Celles-ci sont basées, comme toute étude, sur des publications existantes, des recherches et études préliminaires réalisées à la demande du Bureau. Il n'est pas dans la pratique du Bureau de distribuer de telles études préliminaires.
6. Le président a rappelé que cette convention, qui soulève des questions particulièrement complexes, est soumise pour la quatrième fois à l'examen du groupe de travail. Après une tentative d'innovation, le groupe de travail revient à une méthode plus traditionnelle, à savoir une discussion basée sur une étude du Bureau. Le seul document de travail est cette étude. En ce qui concerne l'étude de l'OCDE, la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, l'OCDE est une organisation à vocation essentiellement économique et n'est pas universelle. En outre, on pourrait toujours trouver d'autres études portant sur la question. Le Bureau pourrait cependant faire état, dans un court document introductif, de l'intérêt manifesté par certains membres du groupe de travail pour une publication de l'OCDE et en donner les références.
7. Les membres employeurs ont appuyé la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse, telle qu'amendée par le président, visant à compléter la brève étude par une

¹ Perspectives de l'emploi de l'OCDE, Paris, juin 2000, 248 pages.

référence à l'étude de l'OCDE. Le groupe de travail serait ainsi informé de la situation des Etats membres qui sont également membres de l'OCDE, sans que soit modifié le contenu de la brève étude. Le consensus devrait en effet se développer par un travail en commun et se baser sur des informations les plus complètes possible.

8. Les membres travailleurs ont considéré que le Bureau devrait assumer la responsabilité des documents qu'il soumet au groupe de travail, sinon seul un débat théorique peut avoir lieu. Pour ce qui est de la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse, il existe peut-être d'autres études qu'ils auraient également aimé voir figurer en annexe de la brève étude. Les membres travailleurs ne sont pas prêts à débattre d'un document publié par une autre organisation, même sous la forme d'un résumé. Les membres du groupe de travail qui le souhaiteront pourront mentionner cette étude ou d'autres analyses au cours du débat qui aura lieu en mars 2001. Le Bureau devrait par conséquent soumettre de nouveau au groupe de travail en mars 2001 la brève étude qu'il a réalisée, sans modifications autres que des corrections factuelles mineures.
9. Après un échange de vues, le groupe de travail a noté que le rapport du groupe de travail à la Commission LILS contiendrait une référence à l'étude OCDE ainsi que le résumé des discussions à ce sujet. En outre, le groupe de travail est convenu que le Bureau lui soumettrait de nouveau, à sa réunion de mars 2001, la brève étude sur la convention n° 158 telle que soumise à sa présente réunion, sans modifications autres que des corrections factuelles mineures.

A. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes ²

10. Le président a rappelé que la note d'information rassemble les décisions prises par le Conseil d'administration sur proposition du groupe de travail et qu'elle est mise à jour après chaque réunion de ce dernier.
11. Les membres employeurs ont exprimé leur satisfaction de disposer d'un document aussi utile. Ils ont en particulier apprécié la référence, au paragraphe 52 de la note d'information, à la crédibilité et à l'efficacité du système normatif de l'OIT, qui est une préoccupation commune des mandants de l'Organisation. Au-delà des différences d'approches, il faut rechercher le consensus, pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne les conventions fondamentales, ils ont considéré que c'est la teneur de ces conventions, et non les instruments eux-mêmes, qui sont immuables. Avec le temps, il faudra peut-être procéder à certaines adaptations, sans porter atteinte à la substance même des principes fondamentaux. Parmi les conventions prioritaires, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, revêt une importance particulière. Par ailleurs, il faut faire preuve de réalisme et assurer une assistance technique pour l'application des conventions sur l'inspection du travail dans les pays en développement, et ne pas perdre de vue le caractère universel des normes. Enfin, les mesures prônées par la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, sont seulement viables dans le cadre d'une croissance économique soutenue et permettant la création d'emplois. Concernant les décisions de révision, les paragraphes 7 et suivants reflètent les décisions du Conseil d'administration. Les gouvernements devraient par ailleurs informer le Bureau des obstacles à la ratification des conventions révisées, visées

² Document GB.279/LILS/WP/PRS/5.

au paragraphe 13. Se référant à la demande d'informations sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les membres employeurs ont rappelé qu'une discussion générale sur le thème de la sécurité sociale aurait lieu lors de la prochaine session de la Conférence. Dans le cadre de cette discussion générale, les mandants pourront faire état des obstacles éventuels à la ratification de la convention n° 102. Il importe que les gouvernements répondent aux demandes d'informations qui leur ont été adressées. Pour ce qui est du paragraphe 32, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, est dépassée et il est regrettable que la décision de la mettre à l'écart ait été différée suite à une opposition de la part des membres travailleurs. Enfin, les membres employeurs ont exprimé le souhait que tout soit mis en œuvre pour donner un effet pratique aux recommandations du groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'amendement constitutionnel.

- 12.** Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour la mise à jour de la note d'information, dont la qualité est en constante amélioration. La complexité des travaux du groupe de travail rend nécessaire la diffusion d'informations de ce type. Les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient disposer de davantage d'informations claires leur permettant de comprendre exactement les mesures qu'ils sont invités à prendre, ainsi que les raisons de ces décisions. Un rapport contenant des renseignements sur les mesures prises par le Bureau pour assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et sur les résultats obtenus devrait également être présenté. Il conviendrait par exemple de savoir si des lettres ont été envoyées aux gouvernements et si les partenaires sociaux en ont été informés, ainsi que le nombre de réponses reçues suite aux demandes d'informations. Les mécanismes tripartites sont importants et les Etats Membres devraient ratifier la convention n° 144. Le Bureau devrait prendre des mesures spécifiques pour promouvoir les décisions du Conseil d'administration, portant notamment sur la ratification des conventions à jour et révisées et sur la ratification de l'amendement constitutionnel. Les membres travailleurs ont également évoqué la campagne de ratification des conventions fondamentales, qui a emporté un large succès, et ont estimé que le Bureau devrait lancer une campagne similaire pour les quatre conventions prioritaires. Par ailleurs, les membres travailleurs se sont opposés à la possibilité, évoquée par les membres employeurs, de réviser les conventions fondamentales. Elles ont en effet été reconnues comme fondamentales tant par le Sommet social de Copenhague de 1995 que par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998. Il ne serait pas sage de lancer un tel débat, car il pourrait porter atteinte à la campagne de ratification de ces conventions. Une question portant sur l'adjonction de critères prohibés de discrimination en sus de ceux indiqués à l'article 1 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, figure parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence. Toutefois, cette proposition vise à l'adoption d'un protocole additionnel à la convention n° 111, et non à la modification de la convention elle-même.
- 13.** La représentante du gouvernement de l'Inde a remercié le Bureau d'avoir préparé la note d'information. L'Inde a ratifié sept des douze conventions fondamentales et prioritaires et essaie de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, malgré les difficultés économiques auxquelles le pays est confronté. La ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'est pas possible pour le moment, en raison d'obstacles liés à l'application de ces conventions aux fonctionnaires. Etant donné que d'autres pays en développement sont confrontés aux mêmes obstacles, il faudrait trouver un moyen de les éliminer afin de faciliter la ratification de ces conventions.

14. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a partagé le souhait exprimé par les membres travailleurs de simplifier les informations adressées aux mandants. Ces informations doivent être adaptées à la situation de chaque pays et tenir compte de leurs capacités techniques. Par ailleurs, Trinité-et-Tobago a ratifié l'amendement constitutionnel, mentionné au paragraphe 35 de la note d'information.
15. Le représentant du gouvernement du Soudan a remercié le Bureau pour ce document très important et contenant des informations fort utiles. Il a appuyé l'opinion des membres travailleurs selon laquelle les informations devraient être simples et claires, afin que tous les pays puissent en prendre connaissance. Elles devraient également refléter les transformations provoquées par la mondialisation et le développement des technologies de l'information. Les travaux du groupe de travail sont importants et les documents qui s'y rapportent devraient être traduits dans toutes les langues de travail de l'Organisation. Le Bureau devrait continuer à promouvoir les conventions fondamentales et prioritaires et mener une campagne véritablement universelle. L'OIT a déjà mené d'autres campagnes avec succès, notamment auprès des institutions de Bretton Woods à qui elle a montré qu'il faut prendre en compte la dimension sociale du développement économique. Enfin, le gouvernement du Soudan a entamé la procédure de ratification de la convention n° 138 et de la convention n° 182.
16. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a remercié le Bureau pour ce document important qui fait l'objet sur le plan national de débats tripartites dont les résultats sont envoyés au Bureau pour information. La République dominicaine a ratifié sept des huit conventions fondamentales et deux des quatre conventions prioritaires. La procédure de ratification de la convention n° 122 est en cours, tandis qu'il subsiste certains obstacles à la ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.
17. La représentante du gouvernement d'El Salvador a adressé ses remerciements au Bureau pour ce document important et très utile et a précisé que son gouvernement a ratifié le mois dernier quatre conventions, dont la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention n° 182. Il a ratifié 24 conventions en tout et travaille en collaboration avec le Bureau de zone de San José pour la mise en œuvre de ces conventions, et en particulier de la convention n° 182.
18. Le représentant du gouvernement de la Malaisie a exprimé sa satisfaction à l'égard de la note d'information et a appuyé la proposition des membres travailleurs visant au lancement d'une campagne de promotion de la ratification de l'amendement constitutionnel, que son gouvernement a pour sa part ratifié. La Malaisie a ratifié quatre des huit conventions fondamentales et déposera auprès du Directeur général dans les prochains jours l'instrument de ratification de la convention n° 182.
19. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a remercié le Bureau pour ce document très clair et relevé que les tableaux 2 et 3 annexés à la note d'information sont très utiles. Ils constituent une synthèse des résultats que l'on a obtenus, tandis que le reste du document explique la façon dont on y est parvenu. Les Etats-Unis ne sont pas opposés à une campagne de ratification des conventions prioritaires, mais sont préoccupés à l'idée d'une augmentation du nombre de rapports à soumettre.
20. La représentante du gouvernement des Pays-Bas a remercié le Bureau pour ce document qui fait le point sur la situation en matière de révision des normes et a exprimé sa satisfaction devant l'ampleur du travail accompli par le groupe de travail. Elle a également approuvé l'idée avancée par le Bureau au paragraphe 3 de la note d'information, qui vise à présenter les décisions du Conseil d'administration à la lumière de l'approche stratégique et en se concentrant sur des groupes de sujets plutôt que sur les types de décision. La mise

en œuvre des mesures de suivi des décisions du Conseil d'administration est importante et les Pays-Bas essaient toujours d'y donner suite rapidement et en concertation avec les partenaires sociaux. Enfin, l'oratrice a appuyé l'opinion du représentant du gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne la promotion des conventions prioritaires.

21. La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adressé ses remerciements au Bureau et a ajouté que la présente version de la note d'information était beaucoup plus claire que les précédentes. Elle a également émis le souhait que le calendrier des demandes d'informations soit plus réaliste, étant donné que les petits pays éprouvent des difficultés pour y donner suite. Le délai pour répondre à la demande d'informations concernant les instruments sur la sécurité sociale était ainsi beaucoup trop bref. Il faut à cet égard tenir compte du fait qu'au milieu de l'année les gouvernements doivent préparer les rapports au titre de l'article 22, ceux dans le cadre de la Déclaration, ainsi que ceux dans le cadre de la Conférence.
22. Le représentant du gouvernement de la Namibie a relevé que la note d'information est très instructive et a estimé que le groupe de travail devrait toujours l'examiner en premier. Il a ajouté que la Namibie avait ratifié sept des huit conventions fondamentales. Il a par ailleurs appuyé la suggestion des membres travailleurs concernant l'envoi d'informations claires aux gouvernements. Il conviendrait également de mieux préciser le contenu des demandes d'informations formulées par le groupe de travail, car l'impression subsiste souvent que les mêmes informations ont déjà été transmises dans d'autres cadres, par exemple dans celui du suivi de la Déclaration.
23. La représentante du gouvernement de l'Indonésie a remercié le Bureau pour la note d'information. L'Indonésie a ratifié les huit conventions fondamentales. Une nouvelle loi sur les syndicats a été promulguée, mais les fonctionnaires sont toujours exclus de son champ d'application. Toutefois, cette question sera traitée dans une loi particulière. Le gouvernement souhaiterait recevoir une assistance technique du BIT sur les possibilités d'étendre la liberté syndicale aux fonctionnaires.
24. En réponse à la remarque du représentant du gouvernement des Etats-Unis, les membres travailleurs ont précisé que leur proposition relative aux conventions prioritaires ne vise pas à une augmentation du nombre de rapports, mais à l'organisation d'activités promotionnelles par le Bureau.
25. Le président s'est réjoui de cet échange intéressant concernant la politique normative en général, qui constitue une préparation pour les discussions en plénière la semaine prochaine. Pour ce qui est des conventions fondamentales et prioritaires, le groupe de travail a un mandat précis et l'examen de la possibilité de réviser ces conventions n'en fait pas partie. De nombreux orateurs ont évoqué la lisibilité et l'intérêt du document. Ce document est utile, tant pour les membres du groupe de travail que pour les personnes extérieures. Comme l'a souligné le représentant du gouvernement des Etats-Unis, les tableaux 2 et 3 qui y sont annexés sont particulièrement utiles et montrent le travail qui a été accompli depuis la création du groupe de travail. Pour le moment, la note d'information reste essentiellement un rapport interne. A la fin des travaux du groupe de travail, il faudra le transformer en un document plus didactique destiné à un public plus large, améliorer sa présentation, élaborer un glossaire pour expliquer certains termes. Le groupe de travail devrait peut-être consacrer une séance à la question de certaines publications, telles que le recueil des conventions et recommandations internationales du travail et la note d'information. Ces travaux dépendent bien entendu de l'octroi de ressources suffisantes à cette fin. Concernant le suivi des recommandations du groupe de travail, y compris sur la promotion des normes, le Bureau prépare toutes les années, au mois de mars, un document faisant le point sur la question. Certaines des campagnes de promotion ont été de grandes réussites, comme celle visant à la ratification de la convention n° 138, dont le nombre de

ratifications a plus que doublé en quatre ans. Pour ce qui est des documents par pays demandés par Trinité-et-Tobago, il est difficile pour le Bureau d'effectuer un tel travail pour chacun des Etats Membres. Toutefois, certaines fiches par pays ont déjà été établies. Bien entendu, les mandants souhaitant des informations particulières peuvent s'adresser au Département des normes.

26. Une représentante du Directeur général a précisé que le Bureau prépare ces fiches par pays au cas par cas, en fonction des demandes et des séminaires qui sont organisés en vue d'expliquer la politique normative.
27. M. Blondel (membre travailleur), porte-parole des travailleurs au sein de la Commission du programme, du budget et de l'administration, a appelé l'attention des autres membres du groupe de travail sur la nécessité d'octroyer les ressources nécessaires pour que le Bureau puisse répondre aux demandes qui lui sont faites.
28. Concernant la surcharge de travail du BIT, les membres employeurs ont estimé qu'il serait nécessaire de simplifier la façon de demander et de traiter les informations. Il faudrait se concentrer sur les questions les plus importantes. La remarque du représentant du gouvernement des Etats-Unis est pertinente à cet égard. Si certains pays ne répondent pas aux demandes d'informations, c'est parce qu'ils ne disposent pas des infrastructures pour le faire. Les tableaux 2 et 3 annexés à la note d'information attestent de la qualité du travail accompli par le groupe de travail.
29. Le président a souligné que les ressources humaines étaient limitées et que les demandes formulées par le groupe de travail devaient être précises et le moins redondantes possible. Il existe en effet une certaine déperdition d'informations, par exemple entre la commission d'experts et les autres organes de l'OIT. Cette question demande une réflexion approfondie qui entre dans le cadre du débat qui aura lieu la semaine prochaine en séance plénière sur la question des améliorations possibles des activités normatives de l'OIT.

B. Examen différé de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959³

30. Le président a rappelé que le groupe de travail avait déjà examiné cette convention mais n'avait pu parvenir à un consensus à son sujet.
31. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec l'idée de recommander la ratification de la convention n° 138 et d'inviter les Etats concernés à prendre en considération les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (réunion TMFI), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Ils sont également d'accord avec l'alinéa *b*) des propositions du Bureau. Cependant, les membres employeurs se sont dits opposés au maintien de la partie de ces propositions commençant par «à savoir que l'âge minimum». En effet, cela reviendrait à assortir de conditions la ratification de la convention n° 138, ce qui est au-delà du mandat du groupe de travail. On peut recommander mais non imposer aux Etats Membres de prendre en compte les conclusions de la réunion TMFI. En outre, cela pourrait constituer un obstacle à la ratification de la convention n° 138. Il appartient à chaque pays de décider, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des modalités de ratification de la convention n° 138. Il n'est par exemple pas

³ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/1.

certain que l'on doit dans tous les cas et a priori considérer la pêche comme une activité dangereuse.

32. Les membres travailleurs ont déclaré avoir eu l'impression que l'examen de cette convention avait été différé en raison d'une incertitude terminologique et non d'une divergence sur la norme en matière d'âge minimum dans la pêche maritime. En référence à la remarque des membres employeurs, ils ont souligné que la pêche était clairement une activité dangereuse, avec 24 000 décès par an. Si l'on craint de créer un obstacle à la ratification de la convention n° 138, il suffit de contacter directement les neuf Etats Membres encore parties à la convention n° 112 et de leur expliquer la substance des conclusions de la réunion TMFI. Les membres travailleurs ont proposé un amendement au paragraphe a) ii) des propositions du Bureau, qui se lirait comme suit: «à donner effet aux conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche, à savoir que l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans, et à spécifier que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à la pêche maritime». Les membres travailleurs ont également demandé quelles mesures étaient prises par le Bureau pour assurer que les Etats qui sont parties à la convention n° 138 considèrent que la pêche est une activité dangereuse au regard de l'article 3 de la convention n° 138.
33. En ce qui concerne la proposition des membres travailleurs visant à inviter les Etats à spécifier que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à la pêche maritime, une représentante du Directeur général a précisé que la détermination des activités dangereuses au regard de l'article 3 ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique au moment de la ratification et que cette question est examinée dans le cadre de l'application de la convention. En réponse à la question des membres travailleurs, elle a indiqué que les Etats visés par la recommandation du groupe de travail étaient les parties à la convention n° 112. Ils ne sont qu'au nombre de neuf et pourraient être informés directement.
34. Suite à la remarque de la représentante du Directeur général, les membres travailleurs ont retiré leur amendement aux propositions du Bureau.
35. La représentante du gouvernement du Mexique a déclaré que son pays est partie à la convention n° 112 et examine la possibilité de ratifier la convention n° 138. Dans ce contexte, l'oratrice a appuyé l'opinion des membres employeurs et estimé que c'est au gouvernement de décider des modalités de ratification de la convention n° 138. Par contre, il est tout à fait possible d'inviter les Etats à tenir compte des conclusions de la réunion TMFI au moment de cette ratification.
36. La représentante du gouvernement de l'Inde a appuyé l'alinéa a) i) des propositions du Bureau: la convention n° 138 devrait en effet être ratifiée par tous les Etats Membres. Cependant, la pêche est souvent une activité familiale. Si elle était considérée comme une activité dangereuse, cela aurait été expressément indiqué à l'article 3 de la convention n° 138. En élargissant la portée de cet article, on rendrait la ratification de la convention plus difficile.
37. *Après un échange de vues, le groupe de travail propose:*
- a) *d'inviter les Etats parties à la convention (n°112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959:*
- i) *à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ;*

ii) *à prendre en considération les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche 4 (Genève, 13-17 décembre 1999), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.*

b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine en temps opportun la situation de la convention n° 112, en vue de son éventuelle abrogation, lorsque le nombre de ratifications de cette convention aura sensiblement diminué comme conséquence de la ratification de la convention n° 138.*

C. Examen différé de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (brève étude)⁵

38. Le président a rappelé que cette convention était soumise pour la quatrième fois à l'examen du groupe de travail. Le Bureau a repris l'étude réalisée par un expert externe en mars 2000 et soumet au groupe de travail, sous sa responsabilité, la présente brève étude. Les éléments pris en compte dans le cadre de cette étude comprennent les consultations menées en 1997, dont les résultats ont été approfondis et tiennent compte de réponses reçues tardivement, l'examen de la législation pertinente dans 41 Etats Membres et une étude des objectifs sociaux et économiques de la convention. Il s'agit donc d'une analyse complète. Les résultats sont contrastés. D'une part, près de la moitié des pays examinés ne rencontrent que peu ou pas d'obstacles à la ratification de cette convention; quatre nouvelles ratifications ont d'ailleurs été enregistrées depuis 1997. D'autre part, l'autre moitié des pays étudiés rencontrent des obstacles, qui portent sur à peu près tous les aspects de la convention. L'analyse de la pertinence actuelle des objectifs sociaux et économiques de la convention s'est faite sous deux angles: la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, et la redistribution des profits engendrés par l'augmentation de la productivité. En outre, l'impact des évolutions récentes du marché du travail vers des formes de travail plus souples a été examiné.

39. Les membres employeurs ont considéré que le maintien du statu quo était nécessaire. Premièrement, on ne peut pas mettre en parallèle les 30 ratifications enregistrées pour cette convention et les 31 pays qui ont fait état d'obstacles à la ratification. Cette comparaison quantitative reste artificielle lorsqu'il s'agit d'effectuer une évaluation en profondeur. Lorsque l'on analyse un instrument de cette nature, il faut en connaître la finalité. En l'occurrence, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, doit être vue sous l'angle de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, et non sous celui de la redistribution des gains. Depuis les années 1970, l'économie mondiale a connu des changements spectaculaires marqués par une plus grande liberté et un amoindrissement de la réglementation dans l'organisation de la production et du travail. Ce phénomène a été à la base des nouvelles formes de flexibilité du travail. L'autonomie acquise a également permis de régler un certain nombre de questions par conventions collectives. Ainsi, le nombre de ratifications de la convention n° 132 semble ne jouer qu'un rôle peu important,

⁴ Selon ces conclusions, l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans et cette activité devrait être considérée comme dangereuse au regard de l'article 3 de la convention n° 138.

⁵ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/2.

en raison de l'objectif et du champ d'application de la convention. Des pays ont d'ailleurs exposé très concrètement leurs objections à l'égard de cette convention. La rigidité de la convention n° 132 a entraîné des réactions négatives en ce qui concerne sa ratification. Les membres employeurs appuient le statu quo à l'égard de cette convention et il conviendra de suivre de près les nouvelles formes d'organisation du travail qui apparaissent. Une convention doit être réaliste et viser à obtenir le plus grand nombre possible de ratifications. Certains pays sont encore loin de pouvoir ratifier et appliquer cette convention, parce qu'elle n'a pas le caractère universel requis.

- 40.** Les membres travailleurs ont estimé que le document du Bureau devrait être examiné à la lumière des différentes discussions qui ont déjà eu lieu au sein du groupe de travail. En novembre 1996, le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 132, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 101. Cette invitation s'accompagnait d'une demande d'informations sur les éventuels obstacles à la ratification de la convention n° 132 (35 Etats Membres sont encore liés par la convention n° 101). En mars 1997, la même décision a été prise à l'égard de la convention n° 52 (42 Etats Membres sont encore liés par la convention n° 52). A cette époque, la convention n° 132 avait fait l'objet de 26 ratifications. L'examen de la convention a été reporté en mars 2000 à la présente réunion du groupe de travail. Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour ce document qui contient des informations pertinentes et qui permet de mieux comprendre la situation de différents pays. Les membres travailleurs ne sont pas d'accord avec les conclusions du Bureau concernant les perspectives de ratification de cette convention. Depuis 1997, la convention n° 132 a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications et dix autres Etats Membres ont indiqué qu'ils examinaient la possibilité de ratifier cette convention. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 8 du document, les obstacles à la ratification sont peu nombreux, voire inexistants dans près de la moitié des 41 Etats Membres dont la législation a été examinée. Une certaine confusion est possible du fait que les réponses sur les obstacles à la ratification ont été fournies tant par des Etats parties à la convention n° 132, que par des Etats qui ne l'ont pas ratifiée. L'obstacle principal est constitué par la non-conformité de la législation nationale aux dispositions de la convention. Or, si la législation de l'ensemble des Etats Membres était conforme aux normes internationales du travail, il ne serait pas nécessaire d'adopter de conventions. Le Bureau devrait offrir une assistance technique aux Etats Membres ayant identifié des obstacles à la ratification de la convention n° 132. Il s'agit d'une convention à jour et il conviendrait de promouvoir sa ratification, avec une assistance technique pour certains pays. Le Bureau devrait déployer des efforts particuliers pour assurer le suivi des décisions du Conseil d'administration à l'égard des conventions n° 52 et 101.
- 41.** Le représentant du gouvernement du Danemark s'est rallié aux propositions du Bureau contenues au paragraphe 12 du document. La convention n° 132 est une convention très importante qui traite de questions liées à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il s'agit d'une question importante à l'heure de la mondialisation. L'orateur a également appuyé la proposition de tenir une discussion sur le temps de travail au sein de la Conférence, qui pourrait être préparée et menée conformément à la nouvelle démarche intégrée proposée. Le Danemark vient de réviser sa législation sur les congés annuels et envisage de ratifier la convention n° 132. Le gouvernement espère avoir ainsi surmonté les obstacles liés à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.
- 42.** La représentante du gouvernement des Pays-Bas a remercié le Bureau pour ce document qui révèle la complexité de la question étudiée et dresse un tableau clair de la situation. Cette étude démontre que la convention n° 132 continue à exercer une influence dans la majorité des pays où les relations de travail traditionnelles continuent à prévaloir. C'est un facteur qu'il ne faut pas négliger. D'un autre côté, se pose la question de savoir si elle

répond aux besoins liés aux évolutions du marché du travail, et notamment à la demande d'une plus grande flexibilité. Le manque de flexibilité attribué à la convention constitue un obstacle à la ratification, notamment pour les Pays-Bas. C'est une évolution dont on doit tenir compte. Le caractère relativement récent de ce phénomène requiert un examen approfondi. L'oratrice a dès lors appuyé la proposition de tenir une discussion générale sur le temps de travail et de maintenir le statu quo à l'égard de la convention en attendant la tenue de celle-ci.

43. La représentante du gouvernement du Canada a appuyé les propositions contenues au paragraphe 9 du document. Contrairement à ce qui est écrit au paragraphe 27, la législation du Canada contient des dispositions pertinentes au niveau fédéral. Néanmoins, le Canada devrait figurer, à la note 34, parmi les pays soulevant des obstacles liés aux dispositions qui fixent la durée minimum du congé annuel à trois semaines.
44. Le représentant du gouvernement de la Namibie a appuyé la proposition de statu quo à l'égard de la convention. Il a ajouté qu'il faudrait examiner la situation des pays en développement, et notamment l'importance croissante du secteur informel, qui n'est pas couvert par la convention n° 132. Pour ce qui est de la flexibilité, il conviendrait également d'étudier la question de la sous-traitance. Dans de nombreux cas, la rémunération horaire est remplacée par une rémunération à la tâche. Si cette tendance se poursuit, la ratification de la convention n° 132 s'avérera difficile, car elle a été rédigée à une époque où cette forme de rémunération n'était pas prévalente.
45. Le représentant du gouvernement de la Suisse a adressé ses remerciements au Bureau pour le document et plus particulièrement pour le tableau qui y est annexé. La convention n° 132 couvre des questions très importantes. Il convient de maintenir un équilibre entre la protection de la santé des travailleurs, d'une part, et une flexibilité suffisante, d'autre part. Il a appuyé les propositions formulées par le Bureau.
46. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a considéré, comme d'autres orateurs, qu'il fallait étudier, dans le cadre d'une discussion générale, l'ensemble des instruments portant sur le temps de travail, afin d'examiner la protection qu'ils offrent et les éventuelles lacunes existantes. Une telle discussion générale pourrait s'inscrire dans le cadre de la nouvelle démarche intégrée qui est proposée.
47. Les membres travailleurs ont appelé l'attention des membres du groupe de travail sur le paragraphe 29 du document, qui fait état des demandes de révision de la convention. Un pays en faveur de la révision, la Finlande, a ratifié la convention et semble souhaiter une protection même plus importante. Les opinions exprimées par d'autres pays semblent témoigner d'une tendance à un affaiblissement de la protection. Par ailleurs, le paragraphe 54 évoque l'augmentation alarmante de certains maux et comportements néfastes pour la santé et attire l'attention sur les questions de sécurité et de santé au travail. Si la convention a fait l'objet de 30 ratifications, dont quatre récentes, on peut penser qu'elle est toujours pertinente et qu'il faudrait promouvoir sa ratification. D'une manière générale, un certain nombre d'appels en faveur d'une discussion générale ou de la révision de cette convention sont le fait de pays qui ont des normes beaucoup plus élevées en la matière que ce qui est prescrit dans la convention n° 132. En outre, le maintien du statu quo serait difficilement compatible avec les décisions prises par le Conseil d'administration à l'égard des conventions n°s 52 et 101. Enfin, la proposition d'approche intégrée, qui a été évoquée, sera examinée en séance plénière du Conseil d'administration, indépendamment des discussions qui auront eu lieu au sein du groupe de travail.
48. Les membres employeurs ont relevé que le paragraphe 9 démontre que l'on manque d'études sur les nouvelles formes de flexibilité du travail. Ils ont exprimé l'espoir que la démarche intégrée soit adoptée et ont proposé de poursuivre la discussion et les recherches

dans le cadre de cette approche. Il s'agit de questions en constante évolution et il faut faire face à de nouvelles réalités. Par conséquent, le statu quo paraît être une solution de prudence. Pour ce qui est des conventions n^{os} 52 et 101, la décision a déjà été prise par le Conseil et il n'y sera pas porté atteinte. La préoccupation des membres employeurs est le maintien d'un système normatif viable. La convention n^o 132 a fait l'objet d'un nombre relativement peu élevé de ratifications et 31 Etats Membres ont formulé des objections à l'égard de l'un ou l'autre de ses aspects. Il ne s'agit donc pas vraiment d'un instrument universel.

49. Après un échange de vues, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils acceptaient le maintien du statu quo à l'égard de la convention n^o 132, à condition que les décisions prises par le Conseil d'administration au sujet des conventions n^{os} 52 et 101 n'en soient pas affectées.

50. *Le groupe de travail propose de recommander le maintien du statu quo à l'égard de la convention (n^o 132) sur les congés payés (révisée), 1970, étant entendu que toute évolution ultérieure sera prise en considération le moment venu.*

D. Examen différé de la convention (n^o 158) sur le licenciement, 1982 (brève étude) ⁶

51. Le groupe de travail est convenu de différer à sa prochaine réunion, lors de la 280^e session (mars 2001) du Conseil d'administration, l'examen de la convention (n^o 158) sur le licenciement, 1982, compte tenu des opinions exprimées au début de la présente réunion (paragr. 2-9).

E. Suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale ⁷

52. Les membres travailleurs ont relevé que seulement 44 Etats Membres avaient répondu à la demande d'informations. Si l'examen du suivi de ces consultations est reporté, il conviendrait d'envoyer une lettre de rappel afin de disposer d'un nombre plus important de réponses lorsque le groupe de travail sera saisi de nouveau de cette question.

53. Les membres employeurs ont souhaité que la liste des Etats ayant répondu à la demande d'informations figure dans le rapport du groupe de travail à la Commission LILS ⁸.

⁶ Document GB.279/LILS/WP/PRS1/3.

⁷ Document GB.279/LILS/WP/PRS/2.

⁸ Au 1^{er} novembre 2000, 48 Etats Membres ont répondu à la demande d'informations qui leur a été adressée par le Bureau: Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie.

54. Le groupe de travail est convenu de différer à la réunion qu'il tiendra lors de la 282^e session (novembre 2001) du Conseil d'administration l'examen du suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale.

F. Méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail⁹

55. Le groupe de travail est convenu de déférer au Conseil d'administration l'examen de la question des méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail, dans le cadre plus large de la discussion sur les améliorations possibles des activités normatives et sur les propositions pour l'ordre du jour de la 91^e session (2003) de la Conférence.
56. La représentante du gouvernement de l'Inde a considéré que les normes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail étaient les plus appropriées pour l'approche intégrée qui est proposée.

G. Examen des recommandations (quatrième phase)¹⁰

57. Le président a rappelé les éléments essentiels de la méthodologie approuvée par le groupe de travail pour l'examen des recommandations, qui figurent aux paragraphes 3 et 4 du document.

I. Travail forcé

I.1. R.36 – Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

58. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930;*
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 36 à la Conférence.*

⁹ Document GB.279/LILS/WP/PRS/3.

¹⁰ Document GB.279/LILS/WP/PRS/4.

II. Sécurité de l'emploi

II.1. R.119 – Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

59. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, par la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

II.2. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982

60. Le groupe de travail est convenu d'examiner la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, à sa prochaine réunion, en même temps que la convention n° 158 qu'elle complète.

III. Conditions de travail

Repos hebdomadaire

III.1. R.18 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

61. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921;*
- b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 18 à la Conférence.*

III.2. R.103 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

62. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

Congés payés

III.3. R.47 – Recommandation sur les congés payés, 1936
R.93 – Recommandation sur les congés payés (agriculture), 1952

63. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, et de la recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, et, en conséquence;*

b) *de prendre note du fait que les recommandations nos 47 et 93 devraient être retirées, tout en différant la proposition de retrait de ces instruments à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

III.4. R.98 – Recommandation sur les congés payés, 1954

64. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. ***Il propose de recommander au Conseil d'administration:***

a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954;*

b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation n° 98 en temps opportun.*

III.5. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974

65. Le groupe de travail est convenu d'examiner la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, à sa prochaine réunion, en même temps que la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974.

IV. Sécurité et hygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers

IV.1. R.33 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

R.34 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

66. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. ***Il propose de recommander au Conseil d'administration:***

a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et de la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929;*

b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 33 et 34 à la Conférence.*

IV.2 R.40 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

67. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. ***Il propose de recommander au Conseil d'administration:***

- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, et, en conséquence;*
- b) *de prendre note du fait que la recommandation n° 40 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

IV.3. R.145 – Recommandation sur le travail dans les ports, 1973

68. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation n° 145 en temps opportun.*

IV.4. R.160 – Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

69. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

V. Prestations de maternité

V.1. R.12 – Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

70. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921;*
- b) *de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 12 à la Conférence.*

V.2. R.95 – Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

71. Le groupe de travail est convenu de différer l'examen de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, après l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

VI. Emploi des femmes

Dispositions générales

VI.1. R.123 – Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

72. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, par la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.*

Travail de nuit

VI.2. R.13 – Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

73. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau sur le besoin éventuel de remplacement de la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921;*
 - b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation n° 13 en temps opportun.*

VII. Emploi des enfants et des adolescents

Age minimum

VII.1. R.41 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

R.52 – Recommandation sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

74. Les membres employeurs ont appuyé les propositions du Bureau, tout en considérant que la référence à l'utilité de ces deux instruments n'était pas très claire. Ils ont souhaité que le Bureau étudie de manière plus approfondie la question de savoir si les dispositions de ces recommandations dont il est fait mention (relatives à la notion de travaux légers et aux entreprises familiales) sont véritablement d'application.
75. Le président a souligné que la question de l'âge minimum est très importante et est régulièrement examinée par le Bureau qui ne perdra certainement pas de vue la question soulevée par les membres employeurs.
76. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, et de la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation des recommandations nos 41 et 52 en temps opportun.*

VII.2. R.96 – Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

77. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953;*
 - b) *de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 96 à la Conférence.*

VII.3. R.124 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

78. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, et, en conséquence;*
 - b) *de prendre note du fait que la recommandation n° 124 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

Travail de nuit

VII.4. R.14 – Recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

79. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

VII.5. R.80 – Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

80. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

Examen médical et conditions d'emploi

VII.6. R.79 – Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946

R.125 – Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965

81. Les membres employeurs ont considéré que formulées comme telles, les propositions du Bureau semblaient présenter deux voies contradictoires. C'est une simple question de formulation, mais une conclusion unique serait plus logique.
82. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils avaient une remarque similaire à l'égard de la proposition du Bureau. Celle-ci reviendrait en effet à proposer simultanément deux types d'action: donner effet à la recommandation et examiner le besoin éventuel de la remplacer. Ils ont proposé de supprimer l'alinéa 1 b) des propositions du Bureau.
83. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau telles qu'amendées par les membres travailleurs. ***Il propose de recommander au Conseil d'administration:***
 - a) *d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, et à la recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de ces deux recommandations;*
 - b) *d'inviter le Bureau à étudier la possibilité d'une consolidation de la recommandation n° 79 et de la recommandation n° 125.*

VIII. Travailleurs âgés

VIII.1. R.162 – Recommandation sur les travailleurs âgés,
1980

84. Les membres travailleurs se sont déclarés en désaccord avec l'observation du Bureau selon laquelle «compte tenu de la diminution de l'apport des jeunes dans la population active, les travailleurs plus âgés devraient rester actifs plus longtemps...» C'est un point de vue, mais il en existe d'autres. Dans certains cas, on pourrait recourir aux travailleurs migrants et aux chômeurs. Les membres travailleurs ont souhaité que les mots «Il a été avancé que...» soient précisés au début de la phrase. Ils ont indiqué que cette recommandation porte sur une question fort importante et que les Etats Membres devraient être invités à lui donner effet et à informer le Bureau des obstacles et difficultés éventuels dans sa mise en œuvre.
85. Les membres employeurs ont proposé de différer l'examen de cette recommandation jusqu'à la tenue de la discussion générale sur la sécurité sociale lors de la 89^e session (2001) de la Conférence.
86. Le représentant du gouvernement de la Namibie a déclaré que, dans les pays en développement, le nombre de jeunes travailleurs est en augmentation et la remarque du Bureau relevée par les membres travailleurs ne se justifie donc pas aux yeux de ces pays. L'orateur a également appuyé l'idée d'une révision de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, en raison de l'impact du VIH-SIDA sur la population active, et notamment sur les travailleurs âgés.

87. Le membre travailleur de la France a déclaré que l'on ne pouvait pas limiter la question des travailleurs âgés à un problème de sécurité sociale. La recommandation traite également de questions liées à l'égalité de chances et de traitement, à l'assurance de conditions de travail satisfaisantes, y compris par des mesures de protection particulières, et à la préparation et à l'accès à la retraite. La remarque du Bureau mentionnée par les membres travailleurs ne constitue pas une vérité générale. Il serait plus sage d'inviter les Etats Membres à donner effet à cette recommandation.
88. Les membres employeurs ont proposé de supprimer l'alinéa 1 a) des propositions du Bureau.
89. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose:*
- a) *de recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980 ;*
 - b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation n° 162 en temps opportun.*

IX. Peuples indigènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains

Travailleurs indigènes

IX.1. R.46 – Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936
 R.58 – Recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

90. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939;*
 - b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 46 et 58 à la Conférence.*

Travailleurs dans les territoires non métropolitains

IX.2. R.70 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944
 R.74 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945

91. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et de la*

recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945;

- b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 70 et 74 à la Conférence.*

Peuples indigènes et tribaux

IX.3. R.104 – Recommandation relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

92. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.*

X. Catégories particulières de travailleurs

Plantations

X.1. R.110 – Recommandation sur les plantations, 1958

93. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.*

Fermiers et métayers

X.2. R.132 – Recommandation relative aux fermiers et métayers, 1968

94. Les membres employeurs ont rappelé que des dispositions plus modernes que celles figurant aux paragraphes 18 et 25 de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, seront sans doute incluses dans les instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture dont l'adoption sera discutée lors de la 89^e session (2001) de la Conférence. Ils ont par conséquent proposé de ne pas inviter les Etats Membres à donner effet à cette recommandation et d'attendre le résultat des discussions qui auront lieu lors de la prochaine session de la Conférence avant de se prononcer à son égard.
95. Le président s'est interrogé sur la portée, par rapport à la recommandation n° 132, des instruments qui pourraient être adoptés lors de la session de 2001 de la Conférence.
96. Les membres travailleurs ont appuyé les propositions du Bureau. La recommandation n° 132 est autonome, elle couvre des questions plus vastes que les instruments qui pourraient être adoptés sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. On pourrait envisager un réexamen de cet instrument à la lumière des résultats de la discussion qui aura lieu lors de la prochaine session de la Conférence, à condition que soient apparus des éléments ayant un lien direct avec la recommandation.
97. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine en temps opportun la situation de la recommandation n° 132 11.*

Personnel infirmier

X.3. R.157 – Recommandation sur le personnel infirmier, 1977

- 98.** Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de cette recommandation.*

H. Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail

- 99.** Le président a énuméré les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail:

- mesures de suivi des recommandations du groupe de travail, y compris la note d'information habituelle;
- examen différé de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, (brève étude) ainsi que de la recommandation n° 148 qui l'accompagne;
- examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, (brève étude) ainsi que de la recommandation n° 166 qui la complète;
- pour information, le résultat de l'examen par la Commission paritaire maritime des instruments relatifs à la sécurité sociale des gens de mer.

- 100.** Le président a également indiqué que, lors de sa réunion de novembre 2001, le groupe de travail pourrait examiner les questions suivantes:

- note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de politique de révision des normes;
- suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale.

- 101.** En outre, l'examen des publications relatives aux normes internationales du travail devrait être prévu pour une prochaine session, afin de tenir compte des décisions du Conseil d'administration en matière de politique de révision des normes.

¹¹ A la lumière de la discussion qui aura lieu lors de la 89^e session (2001) de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

102. Par ailleurs, il y aura lieu après l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de revoir la situation de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, ainsi que de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952.

103. Le programme de travail proposé a été adopté sans modification.

104. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont remercié les représentants des gouvernements pour leur participation active au sein de la réunion. Le président s'est joint à ces remerciements, qu'il a également adressés aux porte-parole des deux groupes pour leur esprit constructif.

105. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est invitée:*

- a) à prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, effectué sur la base des documents présentés par le Bureau;*
- b) à adopter les propositions qui figurent dans les paragraphes correspondants du présent rapport et qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail.*

Genève, le 8 novembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 105.

Annexe II

Appl.22.183
183, Protection de la maternité, 2000

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (GENÈVE)

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N^o 183) SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ, 2000

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra juger utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n^o 191) sur la protection de la maternité, 2000, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et à en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur les observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N^O 183) SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ, 2000

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière d'indiquer s'il est donné effet à la convention par d'autres moyens tels que conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires (voir article 12 de la convention). Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de conventions ou sentences types et de décisions judiciaires créant un précédent.

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou par suite de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements ou autres moyens mentionnés ci-dessus qui donnent effet à chaque article. En outre, prière de fournir toute information spécifiquement demandée sous les différents articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention particulière de l'autorité ou des autorités compétentes.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou d'indiquer quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «femmes» s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme «enfant» à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

2. Toutefois, un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.

Prière de communiquer des statistiques sur le nombre total de femmes employées, y compris le nombre de celles qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant (par exemple, travail à domicile, télétravail, travail temporaire, etc.). Prière de préciser si des mesures spécifiques, législatives ou autres, ont été prises ou sont envisagées en faveur des femmes employées dans le cadre de toute forme atypique de travail dépendant (paragraphe 1).

Dans le cas où des exclusions ont été prévues en vertu du paragraphe 2, prière de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés et les décisions prises en conséquence, y compris des informations sur le nombre de travailleurs exclus.

PROTECTION DE LA SANTE

Article 3

Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

Prière d'indiquer les consultations menées et les mesures législatives ou pratiques qui ont été prises pour donner effet à cet article, en précisant notamment:

- a) *le travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à la santé de la mère ou à celle de l'enfant;*

- b) *les modalités d'évaluation des risques pour la santé et la façon dont les résultats ont été portés à la connaissance de la femme intéressée;*
- c) *les mesures permettant à la femme de décider de ne pas effectuer le travail visé dans cet article (voir paragraphe 6, sous-paragraphe 2, de la recommandation n° 191);*
- d) *l'autorité ou les autorités responsables de l'adoption des mesures visées dans cet article.*

CONGE DE MATERNITE

Article 4

1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.

3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.

4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

Prière d'indiquer la durée du congé de maternité avant et après l'accouchement et les formes d'attestation reconnues par la législation et la pratique nationales aux fins du congé de maternité (paragraphe 1).

Prière d'indiquer la durée du congé obligatoire après l'accouchement et, s'il est inférieur à six semaines, la manière dont il a été déterminé (paragraphe 4).

CONGE EN CAS DE MALADIE OU DE COMPLICATIONS

Article 5

Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer la nature et la durée maximale du congé visé dans cet article, si elles ont été précisées.

PRESTATIONS

Article 6

1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.

4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe précédent.

5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.

6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requis pour l'octroi de ces prestations.

7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

8. Afin de protéger la situation des femmes sur le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins:

- a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat Membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail; ou
- b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Prière d'indiquer si les prestations visées dans cet article sont octroyées selon l'une ou plusieurs des manières suivantes (paragraphe 6 et 8):

- *assurance sociale obligatoire;*

- *fonds publics;*
- *l'employeur;*
- *fonds de l'assistance sociale;*
- *autre manière déterminée par la législation ou la pratique nationale.*

Prière d'indiquer, pour chacune des manières utilisées, les conditions requises pour avoir droit aux prestations en espèces, les catégories et le nombre de femmes employées, y compris dans le cadre de formes atypiques de travail indépendant, auxquelles ces conditions s'appliquent, ainsi que le nombre total de femmes qui reçoivent des prestations en espèces de chacune des sources susmentionnées pendant la période examinée (paragraphe 1 et 5).

Prière d'indiquer les méthodes utilisées pour déterminer les prestations en espèces et les taux applicables calculés en pourcentage du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations (paragraphe 3), ou, si le paragraphe 4 s'applique, de fournir des informations permettant de vérifier que le montant de ces prestations est du même ordre de grandeur.

Prière d'indiquer les mesures prises pour que les prestations en espèces soient maintenues au niveau prescrit au paragraphe 2.

Prière de décrire les prestations médicales prévues par la législation ou conformément à la pratique nationale, en indiquant les types de soins (paragraphe 7).

Article 7

1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

PROTECTION DE L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

Article 8

1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.

2. A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

Prière d'indiquer la durée de la période suivant le retour de la femme au travail qui est prévue par la législation nationale conformément au paragraphe 1.

Prière d'indiquer les mesures d'ordre juridique et procédural donnant effet au paragraphe 1, y compris les voies de recours en cas de licenciement injustifié.

Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet au paragraphe 2.

Article 9

1. Tout Membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi, et ce nonobstant l'article 2, paragraphe 1.

2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'état de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui:

- a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent; ou
- b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

Prière de préciser les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de cet article, y compris les réparations et les sanctions considérées comme appropriées.

MERES QUI ALLAIENT

Article 10

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps de travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

Prière de décrire en détail l'organisation quotidienne du temps de travail déterminée par la législation et la pratique nationales pour permettre à une femme d'allaiter son enfant.

EXAMEN PERIODIQUE

Article 11

Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

Prière d'indiquer quand ont été réalisés les examens périodiques prévus par cet article et de préciser les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs qui ont été consultées ainsi que les décisions qui ont été prises.

MISE EN ŒUVRE

Article 12

La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

Prière d'indiquer les dispositions des lois ou règlements ou, s'il y a lieu, des conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires qui mettent en œuvre les dispositions de la convention, et notamment celles qui déterminent le statut de la femme et de l'enfant aux fins de la convention.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements susmentionnés, et selon quelles méthodes cette application est contrôlée et est mise en œuvre.**
- IV. Pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire, prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, y compris, par exemple, des extraits de rapports officiels, des informations relatives au nombre et à la nature des violations constatées et toute autre précision sur les difficultés pratiques éventuellement rencontrées dans l'application de la convention.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**
- VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

**RECOMMANDATION (N^o 191) SUR LA PROTECTION
DE LA MATERNITÉ, 2000**

[Texte non reproduit]

¹² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Annexe III

Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 13 novembre 2000)

I. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Afrique du Sud	Oman
Botswana	Ouzbékistan
El Salvador	Qatar
Erythrée	Saint-Kitts-et-Nevis
Estonie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Géorgie	Turquie
Malawi	Uruguay
République de Moldova	Zimbabwe

II. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Afrique du Sud	Malawi
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Mozambique
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Saint-Kitts-et-Nevis
Erythrée	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	République-Unie de Tanzanie
Géorgie	Turkménistan
Indonésie	Zambie
Jamahiriya arabe libyenne	

III. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Afrique du Sud	Mozambique
Botswana	Népal
Burundi	Ouzbékistan
Cambodge	Saint-Kitts-et-Nevis
Chili	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Congo	Seychelles
Erythrée	Suisse
Ex-République yougoslave de Macédoine	Suriname
Géorgie	Turkménistan
Madagascar	Zambie
République de Moldova	Zimbabwe

IV. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Afrique du Sud	Géorgie
Bangladesh	Lesotho
Belize	Malaisie
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Népal
Congo	Ouzbékistan
République de Corée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Emirats arabes unis	Seychelles
Erythrée	Thaïlande
Estonie	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Viet Nam

V. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Afrique du Sud	Inde
Albanie	Indonésie
Azerbaïdjan	Kirghizistan
Bahreïn	Malawi
Bélarus	Mauritanie
Botswana	Ouzbékistan
Bulgarie	Roumanie
Burkina Faso	Fédération de Russie
Cambodge	Saint-Kitts-et-Nevis
Chili	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Congo	Slovaquie
Croatie	Slovénie
Emirats arabes unis	Tadjikistan
Erythrée	République tchèque
Estonie	Togo
Ethiopie	Turkménistan
Géorgie	Zimbabwe

VI. Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958

Afrique du Sud	Irlande
Albanie	Kazakhstan
Bahreïn	Lesotho
Belize	République de Moldova
Botswana	Ouzbékistan
Cambodge	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Saint-Kitts-et-Nevis
El Salvador	Seychelles
Erythrée	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Géorgie	Viet Nam
Indonésie	Zimbabwe

VII. *Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973*

Afrique du Sud	Indonésie
Albanie	Islande
Argentine	Japon
Autriche	Jordanie
Barbade	Koweït
Belize	Lituanie
Bolivie	Madagascar
Botswana	Malaisie
Burkina Faso	Malawi
Burundi	Maroc
Cambodge	République de Moldova
République centrafricaine	Népal
Chili	Panama
Chine	Philippines
Chypre	Portugal
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Saint-Marin
Danemark	Sénégal
République dominicaine	Seychelles
Egypte	Slovaquie
Emirats arabes unis	Sri Lanka
Equateur	Suisse
Erythrée	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Tunisie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
Géorgie	Yémen
Guyana	Zimbabwe
Hongrie	

VIII. *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

Afrique du Sud	Malaisie
Barbade	Malawi
Bélarus	Mali
Belize	Maurice
Botswana	Mexique
Brésil	Nicaragua
Bulgarie	Niger
Canada	Panama
République centrafricaine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Portugal
Danemark	Qatar
El Salvador	Royaume-Uni
Equateur	Rwanda
Etats-Unis	Saint-Kitts-et-Nevis
Finlande	Saint-Marin
Ghana	Sénégal
Hongrie	Seychelles
Indonésie	Slovaquie
Irlande	Suisse
Islande	Tchad
Italie	Togo
Jordanie	Tunisie
Koweït	Yémen
Jamahiriya arabe libyenne	

Annexe IV

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT

(au 13 novembre 2000)

C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C. 111	Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, Code du travail, législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ♦ La ratification n'est pas considérée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	O
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	O
Angola	X	X	O	X	X	X	O	O
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	O	X	X	O
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	O
Arménie	•	•	O	•	X	X	•	O
Australie	X	X	X	X	X	X	♦	•
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	•
Azerbaï djan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahamas	X	X	▪	X	•	•	•	♦
Bahreï n	X	X	•	•	•	X	•	•
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	•	•
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	O
Belize	X	X	X	X	X	X	X	X
Bénin	X	X	X	X	X	X	O	O
Bolivie	▲	X	X	X	X	X	X	•
Bosnie-Herzégovine	X	O	X	X	X	X	X	•
Botswana	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	O	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	O
Burundi	X	X	X	X	X	X	X	–
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Cameroun	X	X	X	X	X	X	O	–
Canada	O	X	X	▪	X	X	▪	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	•	♦
République centrafricaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	♦	♦	♦	♦	X	•	X	•
Colombie	X	X	X	X	X	X	O	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	–
Congo	X	X	X	X	X	X	X	–
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	O
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	O	•

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	O
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	–
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	•
République tchèque	X	X	X	X	X	X	^	O
République démocratique du Congo	X	O	O	X	X	O	O	O
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti	X	X	X	X	X	–	–	–
Dominique	X	X	X	X	X	X	X	♦
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	O
Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Egypte	X	X	X	X	X	X	X	•
El Salvador	X	X	▪	▪	X	X	X	X
Guinée équatoriale	O	O	–	–	X	O	X	O
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	•
Estonie	X	X	X	X	X	•	•	•
Ethiopie	O	X	X	X	X	X	X	•
Fidji	X	X	O	X	O	O	O	O
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	O
Gabon	X	X	X	X	X	X	•	O
Gambie	O	O	O	O	O	O	O	O
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	C
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	O
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	O
Grenade	X	X	X	X	X	^	^	–
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	O
Guinée	X	X	X	X	X	X	–	–
Guinée-Bissau	X	X	O	X	X	X	O	O
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	O
Haï ti	X	X	X	X	X	X	O	O
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	–
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X	•	•	X	X	♦	^
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran, Rép. islamique d'	X	X	^	^	X	X	^	•
Iraq	X	X	^	X	X	X	X	♦
Irlande	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	▲	•
Japon	X	•	X	X	X	•	X	•
Jordanie	X	X	•	X	X	X	X	X
Kazakhstan	•	•	○	•	•	X	•	•
Kenya	X	X	•	X	•	•	X	○
Kiribati*	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée, République de	•	•	▲	▲	X	X	X	○
Koweït	X	X	X	◆	◆	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	•
République démocratique populaire lao	X	•	•	•	•	•	•	–
Lettonie	○	X	X	X	X	X	○	–
Liban	X	X	•	X	X	X	▲	•
Lesotho	X	•	X	X	X	X	•	–
Liberia	X	X	X	X	–	X	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	▲
Luxembourg	X	X	X	X	X	○	X	○
Madagascar	X	•	X	X	X	X	X	•
Malawi	X	X	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	◆	■	X	X	■	X	X
Mali	X	X	X	X	X	X	•	X
Malte	X	X	X	X	X	X	X	▲
Mauritanie	X	X	X	○	○	X	▲	–
Maurice	X	X	▲	X	▲	▲	X	X
Mexique	X	X	X	■	X	X	•	X
Moldova, République de	X	X	X	X	X	X	X	◆
Mongolie	○	○	X	X	X	X	•	–
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	○
Mozambique	○	X	X	X	X	X	○	○
Myanmar	X	◆	X	•	◆	◆	◆	•
Namibie	○	○	X	X	•	○	○	○
Népal	•	•	•	X	X	X	X	•
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	▲
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	▲	X	X	◆	▲

* Kiribati n'est devenu Membre de l'OIT que le 3 février 2000.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger	X	X	X	X	X	X	X	X
Nigéria	X	X	X	X	X	•	▲	–
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	▲
Oman	X	•	•	•	•	•	•	•
Pakistan	X	X	X	X	•	X	•	•
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X	X	X	X	O	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	O	–
Pérou	X	X	X	X	X	X	O	O
Philippines	O	X	X	X	X	X	X	O
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	O
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	▪	▪	▪	▪	X	▪	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	O
Russie, Fédération de	X	X	X	X	X	X	X	O
Rwanda	O	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	O	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	–	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	O	X	O	O	O	O
Saint-Marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	•	•	X	X	X	X	O	–
Arabie saoudite	X	X	•	•	X	X	•	•
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	•	–
Singapour	X	•	•	X	•	•	•	O
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	O
Iles Salomon	X	–	O	O	•	•	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	O
Sri Lanka	X	▲	X	X	X	X	X	•
Soudan	X	X	▲	X	X	X	O	O
Suriname	X	X	X	X	•	•	O	•
Swaziland	X	X	X	X	X	X	•	•
Suède	X	X	X	X	X	X	X	▲
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	O

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	^	^
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	•
Tanzanie, République-Unie de	X	X	X	X	•	•	•	O
Thaï lande	X	X	^	^	X	•	•	O
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	•	X	X	X	X	X	-
Togo	X	X	X	X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	^
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	•
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	-
Ouganda	X	X	•	X	^	^	^	-
Ukraine	X	O	X	X	X	X	X	O
Emirats arabes unis	X	X	•	•	X	•	X	O
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis	•	X	▪	▪	•	O	•	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	O
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	•	•
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	•	•	•	•	X	X	•	O
Yémen	X	X	X	X	X	X	X	X
Yougoslavie**	X	-	X	X	X	X	X	-
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	-
Zimbabwe	X	X	^	X	X	X	X	O

** Cela concerne l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie car, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre.